

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Nombre de membres en exercice du Conseil Communautaire : 50

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE9^{ème} séance de l'année 2014

DÉLIBÉRATION N°2014.12.09/121

Lundi 22 décembre 2014

Protocole d'accord transitoire
relatif au transfert des personnels et activités
de la Générale des Eaux GUADELOUPE
au Syndicat Intercommunal d'alimentation
en Eau et d'Assainissement de la GUADELOUPE
(SIAEAG)

L'an deux mille quatorze, le lundi 22 décembre, à 10 heures 00,
le Conseil Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé à
la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville des Abymes, sous la
présidence de Monsieur Eric JALTON, Président, en vue de
délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le
8 décembre 2014.

COURRIER ARRIVÉ LE
30 DEC. 2014
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Présents : 37		
Président		
M. Éric	JALTON	
Vice-Présidents		
M. Ary	CHALUS	(1 ^{er} Vice-Président) Présent jusqu'à 10h57
M. Jacques	BANGOU	2 ^{ème} Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	4 ^{ème} Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE-LAVENETTE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Eliane	GUIOUGOU-FIRPION	6 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 ^{ème} Vice-Présidente
M. Georges	BREDENT	8 ^{ème} Vice-Président
Mme Maguy	CELIGNY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 ^{ème} Vice-Président
Mme Claudine	CHALUS	12 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOOTH-DELOUMEAUX	14 ^{ème} Vice-Présidente
Conseillers Communautaires -Membres du Bureau		
Mme Marlène	MELISSE- MIROITTE	
Mme Corinne	PETRO	
Mme Josiane	GATIBELZA	
M. Justin	DESSOUT	
M. Michel	RINÇON	
Mme Francesca	FAITHFUL	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAIS	
Mme Lise Claude	AZEDE	
M. Georges	BERGINA	
M. Jean-Luc	CELIGNY	
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO	
M. Chazy	CIRANY	
M. Harry	DURIMEL	
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE	
M. José	GUIOLET	
Mme Solange	LEBLANC	
M. Jocelyn	LEREMON	
M. Maurice	LORQUIN	
Mme Hélène	MOLIA-POLIFONTE	
M. Jean-Charles	SAGET	
M. Patrick	SELLIN	
Mme Nadiyah	SURVILLE-PERAFIDE	
Mme Nadège	THÉOPHILE	

Excusés représentés : 0

Excusés non représentés : 7

Vice-Présidents :

M. Dominique BIRAS (11^{ème} Vice-Président)

Conseiller Communautaire, Membre du Bureau :

Mme Marie-Camille MOUNIEN

Autres Conseillers Communautaires :

M. Audry CORNANO
Mme Juliana FENGAROL - Mme Célia MIMIETTE-
M. Alix NABAJOOTH - M. Olivier SERVA

Absents : 6

Vice-Président :

M. Pierre THICOT (15^{ème} Vice-Président)

Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :

M. Fabert MICHELY
Mme Liliane PIQUION
M. Dominique THÉOPHILE

Autres Conseillers Communautaires :

M. Daniel MARSIN - Mme Kitty WALPO

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par *Madame Corinne PETRO*.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et approuvant les statuts de l'EPCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DICTAJ/BRA daté du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n°10.12.09/118 du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014.04.01/01 du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Considérant le rapport du Président ;

Considérant le vote de la procédure d'urgence par le Conseil Communautaire pour l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de la séance ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1 – D'approuver les termes du protocole d'accord transitoire relatif au transfert des personnels et activités de la Générale des Eaux GUADELOUPE au Syndicat Intercommunal d'Alimentation et Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à signer ledit protocole d'accord avec les parties suivantes :

- La Préfecture de la Région GUADELOUPE ;
- Le Conseil Régional de la GUADELOUPE ;
- Le Conseil Général de la GUADELOUPE ;
- La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;
- La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;
- L'Office de l'Eau de la GUADELOUPE ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation et Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- La société Générale des Eaux GUADELOUPE.

ARTICLE 3 – D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 – Le Président, le Directeur Général de Cap Excellence, le Comptable public de la Trésorerie Abymes/Gosier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, Monsieur le Député-Maire de la Ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation et Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ainsi qu'à Madame le Trésorier Principale d'Abymes/Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 30 DEC. 2014

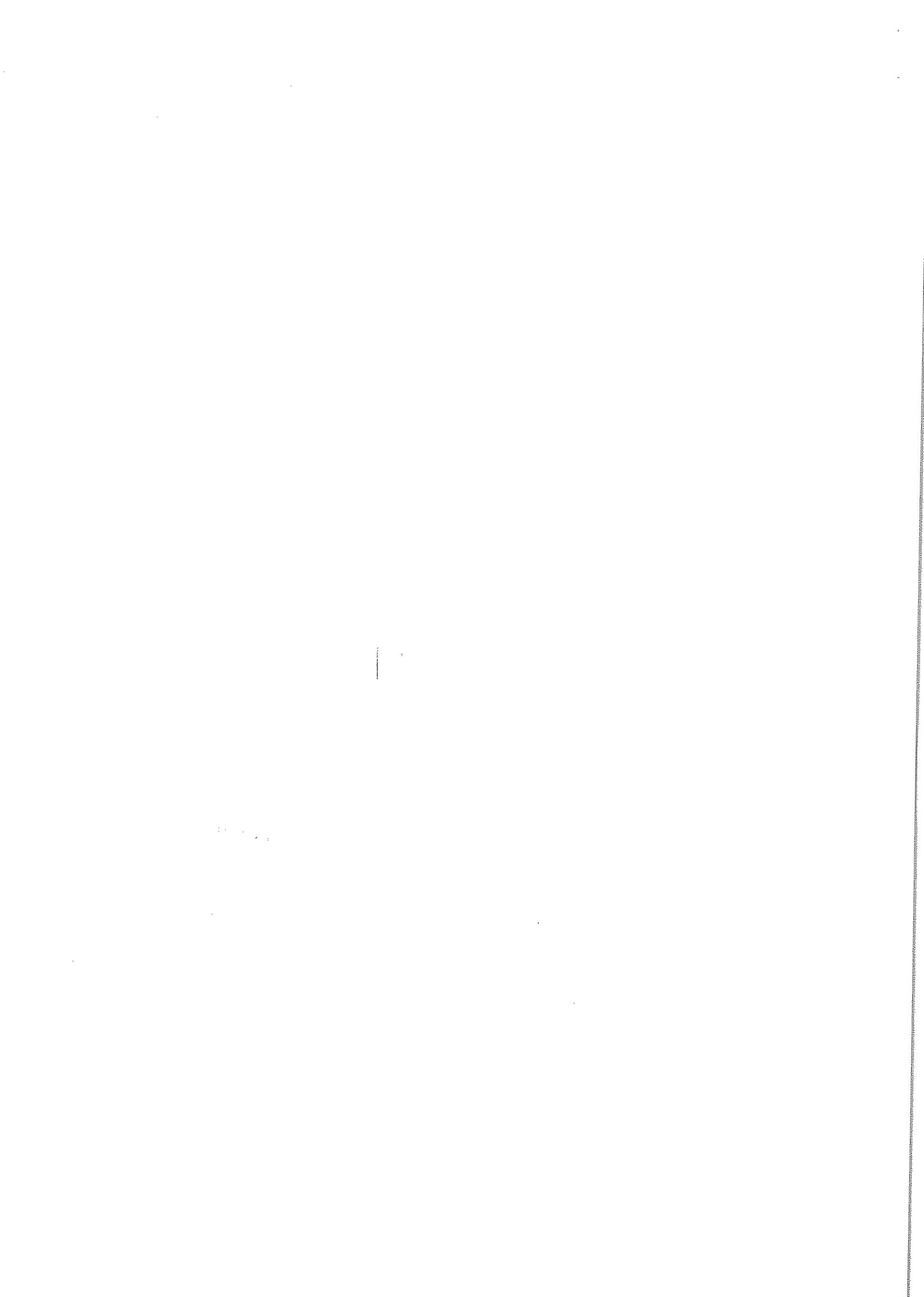


Le Président

Eric JALTON



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le 30 DEC. 2014
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le 30 DEC. 2014
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, le 30 DEC. 2014
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 30 DEC. 2014
- Délibération transmise à la Trésorerie d'Abymes/Gosier, le 30 DEC. 2014



PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE
ET LE SIAEAG

Entre,

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence créée par arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008,

Dont le siège est établi au 18 boulevard LEGITIMUS – 97110 Pointe-à-Pitre,

Représentée par son Président, Monsieur Eric JALTON,

Ci-après dénommée « Cap Excellence », d'une part,

Et,

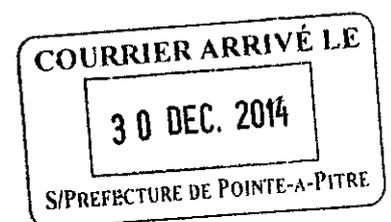
Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe – SIAEAG –,

Dont le siège est établi à Route de Blanchard Labrousse – 97190 Le Gosier,

Représenté par son Président, Monsieur Laurent BERNIER,

Ci-après dénommée « Le SIAEAG », d'autre part,

Ensemble, ci-après, « *les Parties* »,



PRÉAMBULE

Les parties ci-dessus désignées entendent rappeler ce qui suit :

Le SIAEAG vend de l'eau en gros à partir de captages et de réseaux d'adduction d'eau potable qu'il exploite, à plusieurs Entités Publiques, qui en assurent la distribution auprès de leurs abonnés.

Les volumes d'eau sont mesurés au moyen de compteurs relevés régulièrement par les exploitants des structures en cause. Ces relevés servent de base de facturation.

Le prix de ces volumes d'eau doit être normalement fixé par la voie conventionnelle après accord mutuel entre les parties mais, malgré les demandes formulées par Cap Excellence, aucune convention n'a jamais été conclue ; et, par une délibération en date du 28 mai 2008, le SIAEAG a décidé unilatéralement de procéder à une très forte augmentation du prix de vente au mètre cube de l'eau en gros sur les bases suivantes :

- 221% pour les 200 000 premiers mètres cubes
- 285% pour les volumes compris entre 200 001 et 400 000 mètres cubes
- 427% pour les volumes compris en 400 001 et 600 000 mètres cubes
- 470% pour les volumes au-delà de 600 000 mètres cubes

Alors que le tarif pratiqué initialement était de 0,62 euro le mètre cube, Cap Excellence a contesté ces évolutions tarifaires qui lui paraissaient juridiquement infondées, financièrement insupportables, et politiquement périlleuses.

Cap Excellence a en revanche toujours honoré ses obligations financières en payant l'eau consommée au tarif d'avant le 1^{er} juin 2008 dans les conditions suivantes :

- Juin à décembre 2008 : montant payé en € TTC 2 083 475,04
- Année 2009 : montant payé en € TTC 2 710 012,63 et 875 517,18
- Année 2010 : montant payé en € TTC 3 553 431,05
- Année 2011 : montant payé en € TTC 3 585 071,92
- Année 2012 : montant payé en € TTC 2 500 000,00 ; 1 489 074,13 et 82 975,57
- Année 2013 : montant payé en € TTC 1 694 363,00 ; 947 676,00 ; 162 835,00 et 389 489,00
et 1 681 481,97

Pour un total versé de juin 2008 au 31 décembre 2013 de vingt-deux millions soixante et onze mille deux cent seize euros quatre-vingt-quinze centimes (22 071 216,95 €)

Il est précisé pour la zone des Grands-Fonds Abymes, le fermier du service des eaux de Cap Excellence (la Générale des Eaux Guadeloupe) a versé au SIAEAG la somme de 2 733 96 € TTC pour l'achat d'eau en gros de la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2013.

C'est dans ces conditions que Cap Excellence s'est vue adresser par le Trésorier municipal de Pointe-à-Pitre une lettre de relance n°424208734 en date du 12 mars 2012 pour un montant de 11.692.857,15 euros portant sur la « vente d'eau en gros » visant un titre de recettes n°BC20000/EX2011T61 en date du 23 décembre 2011.

Par courrier en date du 5 avril 2012, la communauté d'agglomération Cap Excellence a indiqué à la Trésorerie de Pointe-à-Pitre qu'elle contestait cette créance et, par requête introductive d'instance en date du 11 mai 2012, elle a saisi le Tribunal administratif d'une action visant à en contester le bien fondé en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette lettre de relance a été suivie d'une mise en demeure en date du 15 août 2012, ce qui a donné lieu à une nouvelle saisine du Tribunal administratif de Basse-Terre par requête introductive d'instance du 12 octobre 2012.

Le 14 octobre 2013, une nouvelle mise en demeure pour un montant de 14.383.770,17 € euros portant sur la « *vente d'eau en gros* » visant des titres de recette qui seraient datés des 26 novembre 2010, 31 décembre 2012 et 13 août 2013, a été adressée à Cap Excellence. Par une requête enregistrée le 6 décembre 2013, Cap Excellence a une fois encore saisi le Tribunal administratif de Basse-Terre afin d'obtenir l'annulation de la mise en demeure valant commandement de payer.

Considérant en outre que la surtaxe qui avait été versée au SIAEAG de 1986 à 2008 n'avait ni fondement juridique ni contrepartie en terme d'investissements, Cap Excellence a saisi le Tribunal administratif de Basse-Terre d'une action en répétition de l'indu portant sur une somme de 17 834 534,22 euros.

Compte tenu de l'importance du litige et de ses enjeux financiers, de la complexité de la question de la compétence juridictionnelle, mais également de la nécessité de préserver ses intérêts, Cap Excellence a également assigné le SIAEAG devant le Tribunal de Grande Instance de Pointe-à-Pitre d'une part afin qu'il constate l'absence de bien fondé des créances litigieuses, et d'autre part qu'il constate le caractère indu des sommes versées au titre de la surtaxe. Dans le cadre de ces instances, le SIAEAG a, par conclusions d'incident, contesté la compétence de la juridiction judiciaire au profit de celle du juge administratif. Par ordonnances en date des 5 décembre 2013 et 3 juillet 2014, le juge de la mise en état a fait droit à cette exception d'incompétence. Ces ordonnances font aujourd'hui l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de Basse-Terre (RG. 14/01343, RG. 14/01342, RG. 14/01324 et RG. 14/00247).

Cap Excellence a parallèlement saisi par deux fois le juge de l'exécution afin qu'il constate l'absence de régularité formelle des titres de recettes litigieux. Par un jugement en date du 25 février 2014, le JEX a prononcé la nullité de la mise en demeure de payer en date du 14 octobre 2013 au motif de l'absence de justification de la notification préalable des titres de recettes exécutoires devant lui servir de base. Cette décision fait aujourd'hui l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de Basse-Terre (RG. 14/00460).

Suite à l'audience plénière du Tribunal administratif tenue le 30 octobre dernier, Cap Excellence se voit déchargée de l'obligation de payer la somme de vingt-six millions soixante-seize mille six cent vingt-sept euros et trente-deux centimes (26 076 627,32 €) qui lui était réclamée par le SIAEAG au titre du paiement de l'eau en gros de 2008 à 2013.

Cap Excellence n'a donc pas de dettes financières vis-à-vis du SIAEAG pour la période antérieure à l'exercice en cours.

Volumes d'eau en gros échangés entre le SIAEAG et Cap Excellence

Le tableau ci-dessous reprend par année depuis 2008, les volumes échangés entre le SIAEAG et Cap Excellence :

Période	Volume en m ³	Observations
1 ^{er} juin 2008 au 31/12/2008	2 782 228 m ³	Abymes-Pointe-à-Pitre sans les Grands-Fonds : 7 mois
Année 2009	4 661 674 m ³	Abymes-Pointe-à-Pitre sans les Grands-Fonds : année pleine
Année 2010	5 698 285 m ³	Abymes-Pointe-à-Pitre y compris les Grands-Fonds à partir du 01/07/2010
Année 2011	6 846 424 m ³	Abymes-Pointe-à-Pitre sans Baie-Mahault
Année 2012	6 232 829 m ³	Abymes-Pointe-à-Pitre sans Baie-Mahault
Année 2013	9 071 093 m ³	Tout périmètre de Cap Excellence y compris Baie-Mahault 6 mois
Année 2014 (Estimation pour les mois de Novembre et Décembre)	11 482 804 m ³	Tout périmètre de Cap Excellence y compris Baie-Mahault 12 mois

Suite à cette décision de justice, le SIAEAG décide d'en reconnaître le bien-fondé et renonce à tout appel.

La nouvelle gouvernance du SIAEAG a pris la décision d'apurer le passif et s'inscrit dorénavant dans une démarche constructive et partenariale avec Cap Excellence.

Cap Excellence décide donc de conclure le présent protocole d'accord visant à prendre en compte:

1. l'évolution normale des contraintes de production d'eau en Guadeloupe et des investissements réalisés par le SIAEAG depuis 2008 ;
2. l'objectif de création d'une structure unique de production de l'eau en Guadeloupe.

Ainsi,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 06 avril 2011 NOR: PRMX1109903C publiée au journal officiel du 08 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent protocole d'accord ;

Vu la décision du Tribunal administratif en date du 11 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence en date du 22 décembre 2014 approuvant les termes du présent protocole et autorisant le Président à signer.

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de fixer une revalorisation objective du tarif de l'eau en gros.

Article 2 : Engagements du SIAEAG

Le SIAEAG prend acte de la décision du tribunal administratif et considère que ladite décision vient régler le litige sur le prix de vente de l'eau en gros pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2013.

Le SIAEAG reconnaît le bien-fondé de la décision du tribunal, renonce à faire appel et accepte de faire de nouvelles propositions qui respectent la forme et le fond ;

Article 3 : Engagements de Cap Excellence.

Pour l'exercice 2014, Cap Excellence accepte de payer le prix de l'eau achetée en gros au tarif de 0,74€/m³ TTC, soit une facture totale de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quatorze euros TTC (8 497 274 € TTC).

*Achat d'eau en gros pour couvrir les besoins de tout le périmètre de Cap Excellence (Abymes – Baie-Mahault – Pointe-à-Pitre) : 11 482 804 m³ – volume compensé achat/vente entre les deux parties.
Année 2014 : estimation pour les mois de novembre et décembre 2014.*

$$11\ 482\ 804\ \text{m}^3 \times 0,74\ \text{€} = 8\ 497\ 274\ \text{€ TTC}$$

Le prix TTC s'entend y compris les taxes suivantes : octroi de mer, office de l'eau et taxe sur la valeur ajoutée.

De la somme de 8 497 274 € TTC sera déduit le montant de 382 928,97 € représentant le trop versé par Cap Excellence au titre de l'exercice 2013.

Pour des raisons d'équité et d'équilibre budgétaire, à compter du 1^{er} janvier 2014, la part fermière se rapportant à la zone des Grands-Fonds Abymes ne sera plus reversée directement par le fermier de Cap Excellence au SIAEAG. Cette part sera reversée à Cap Excellence soit 1 232 200 € pour un volume de 2 693 622 m³.

Article 4 : Le SIAEAG s'engage à régler les sommes dues à la gérance du service des eaux de Cap Excellence à compter de l'exercice 2013 au titre du traitement des eaux usées pour son compte à la STEP de Pointe à Donne qui s'élèvent pour 2013 à 112 013,31 € TTC correspondant à un volume traité de 155 967 m³.

Article 5 : Pour 2015, Cap Excellence et le SIAEAG acceptent le nouveau tarif de vente et d'achat de l'eau en gros fixé à 0,80€/m³ TTC soit une facture prévisionnelle de l'ordre de **9 186 243 €** pour une consommation compensée sur l'ensemble du territoire communautaire de l'ordre de 11 482 804m³ ; des conventions viendront préciser les modalités de vente et d'achat d'eau en gros à partir de 2016 entre Cap Excellence et le Syndicat mixte ouvert en cours de création.

Article 6 : Le SIAEAG, au titre de ses ventes d'eau en gros à Cap Excellence sur la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2013, renonce à réclamer le paiement d'une quelconque somme supplémentaire conformément à la décision du Tribunal Administratif.

Il procède à l'annulation de tous les titres de recettes et autres actes de recouvrement émis précédemment sur le fondement de la délibération du SIAEAG du 28 mai 2008.

Article 7 : Modalités de paiement

Le montant de huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quatorze euros TTC (8 497 274 € TTC) accepté à l'article 3 du présent protocole fera l'objet d'un règlement au cours de l'année 2015, sur le compte du SIAEAG.

Un premier règlement pourra intervenir d'ici le 31 décembre 2014 en fonction des possibilités de trésorerie de Cap Excellence.

Les versements s'effectueront sur le compte du SIAEAG dont les coordonnées sont les suivantes :

Comptable public :

Trésorerie de Pointe-à-Pitre

Code banque 45 159

Code guichet 00002

IEDOM

Numéro de compte 1 E130000000 clé 79

Article 8 : Renonciation à recours et désistement

En conséquence les différends pouvant exister entre les parties au titre de ce litige sont définitivement réglés, sans exception, ni réserve et le présent protocole d'accord rend irrecevable tout litige contentieux et procédure à venir, à raison des mêmes faits et différends conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Chaque partie garantit l'autre de tout recours au titre des conflits objets du présent contrat, ou à raison des mêmes faits ou différends.

Article 9 : Autorité de la chose jugée

Le présent protocole vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles, liées au coût d'achat de l'eau en gros tel que soumis au Tribunal administratif.

Article 10 : Règlement des litiges-Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de ce protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

La saisine du tribunal devra nécessairement faire l'objet d'une conciliation préalablement à l'initiative de la partie à l'origine de la saisine.

Article 11 : Date d'effet du protocole

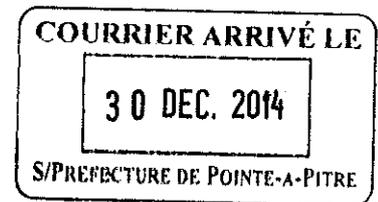
Le présent protocole prendra effet après signature par les parties et transmission à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe au titre de contrôle de légalité prévu aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour Cap Excellence à : 18 Boulevard LEGITIMUS – 97110 Pointe-à-Pitre

Pour le SIAEAG à : Route de Blanchard Labrousse – 97190 Le Gosier



Fait en 5 exemplaires, à Pointe-à-Pitre, le 22 décembre 2014

Bon pour conciliation totale,
Désistement d'instances
Et renonciation à tous recours et actions

Pour Cap Excellence

Le Président,

Eric JALTON

Bon pour conciliation totale
Désistement d'instances
Et renonciation à tous recours et actions

Pour le SIAEAG

Le Président,

Laurent BERNIER